

ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation
sur l'itinéraire de la course pedestre et randonnée pedestre
"Chaulgnes a du coeur"

Commune de CHAULGNES – En et Hors agglomération
Commune de PARIGNY LES VAUX - Hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de Chaulgnes,
Le Maire de Parigny les Vaux,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Vu la demande de l'organisateur en date du 11 septembre 2023

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la course et randonnée pedestre «Chaulgnes a du cœur» à CHAULGNES, il y a lieu d'accorder la priorité de passage aux participants et organisateurs sur l'itinéraire de la course.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le dimanche 1^{er} Octobre 2023 de 8h00 à 13h00, la priorité de passage est accordée aux participants ainsi qu'aux organisateurs de la course et randonnée pedestre "Chaulgnes a du cœur" selon les 2 itinéraires suivants et selon les plans ci-joints :

PARCOURS 1 de 13,5 Km :

rue Frémillon (RD110)
rue de la Tuilerie
rue du vieux Charly
rue des Artistes (RD174)
chemin de la Sarre
route de la Forêt (RD138)
rue des Étangs
rue du Margat (RD267)

route d'Usseau
route d'Eugnes
rue des Bertranges
traversée RD110 vers forêt communale de
Chaulgnes
route de Soury (RD138) de Vilatte au bourg
rue Frémillon (RD110)

PARCOURS 2 de 4,5 Km

rue Frémillon RD110 (traversée)
rue Basse
route de Soury RD138 (traversée)
rue de Langle
chemin des Noisettes
rue de Pertuseau
chemin de la Brosse

route d'Eugnes
route d'Orge
chemin de Chaumont
rue Pasquet
route d'Eugnes (direction le bourg)
rue de la Fontaine RD138
rue Frémillon RD110

Article 2 :

Pendant la course les droits des riverains seront maintenus.

Article 3:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

Elle sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections, qui seront tenues par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° DS/DSJM/DMAT/2013/18 du 06 mai 2013.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de la commune de PARIGNY LES VAUX,
 - Monsieur le Maire de la commune de CHAULGNES,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.



A PARIGNY LES VAUX, le 18/09/2023
Le Maire,

Par délégation du maire
L'Adjoint délégué
Jean-François BAZIN

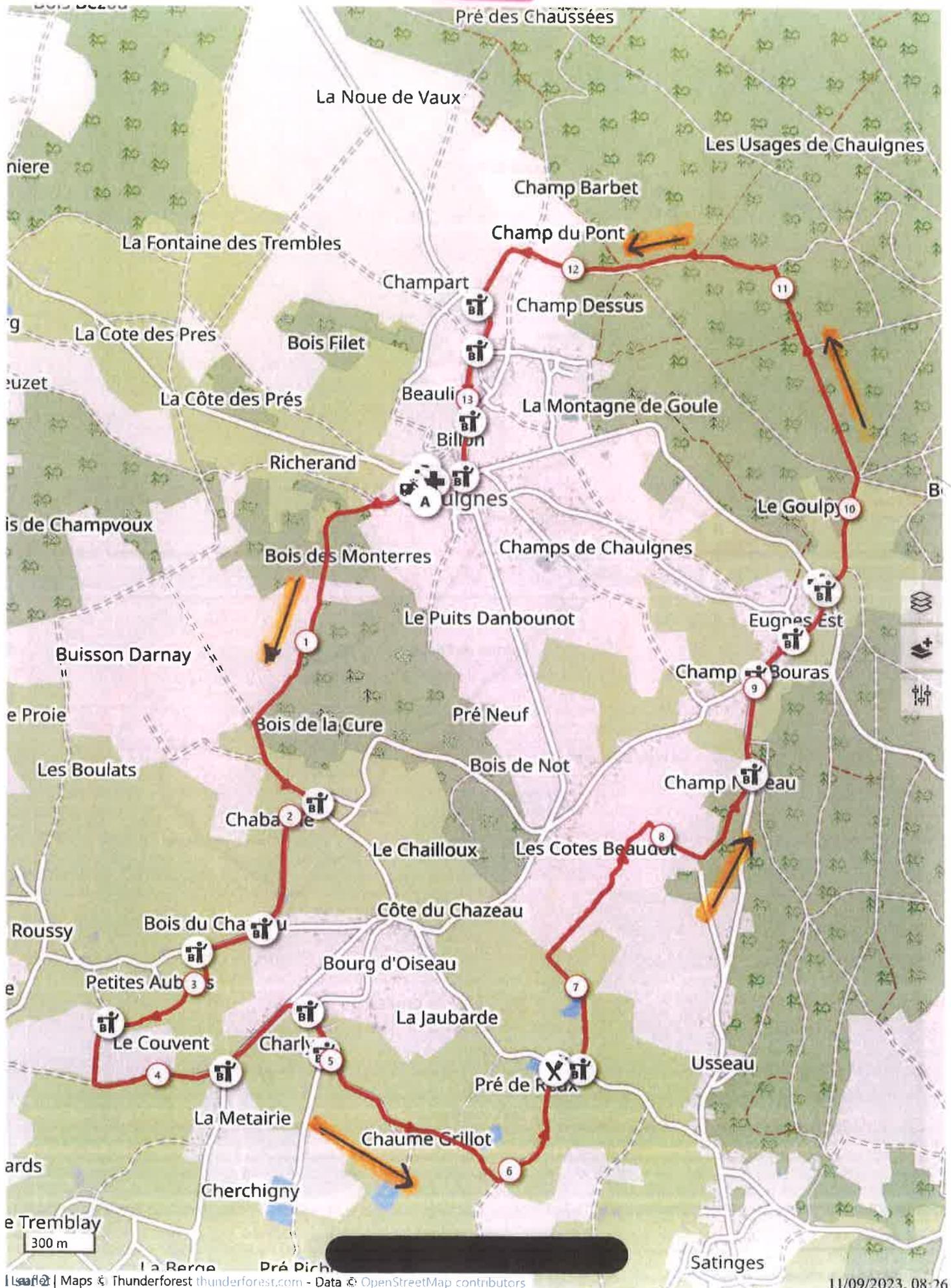
A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 22/09/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

PARCOURS 1



PARCOURS 2

